



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Allocation adulte handicapé

Question écrite n° 10209

Texte de la question

M. Jean Terlier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapée (AAH). L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources. Alors que la loi de finances pour 2018 a permis de revaloriser le montant de l'AAH à 860 euros en novembre 2018 et à 900 euros en 2019, il a été décidé dans le même temps d'abaisser le coefficient multiplicateur du plafond de ressources à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en 2019. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), aide financière indispensable qui permet d'assurer un minimum de ressources au bénéficiaire, est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Aussi, contrairement aux effets escomptés, la revalorisation ne bénéficiera pas à l'ensemble de ses attributaires et particulièrement à ceux vivant en couple. En effet pour déterminer le plafond de ressources sont retenus les revenus du demandeur, mais également ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Et c'est donc sur cette base des revenus nets de l'année n-2 comprenant donc aussi les revenus des capitaux, valeurs mobilières (actions, obligations...), que sera appliqué ce taux multiplicateur de plafond abaissé. L'Association des paralysés de France (APF) dénonce cette mesure d'abaissement qui va préjudicier aux personnes handicapées accompagnées et particulièrement exclure un peu plus de 230 000 bénéficiaires vivant en couple. Face à cette réalité qui ne répond pas à tous les objectifs définis dans la prime à la revalorisation, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement quant à une modification des critères d'attribution de l'AAH et plus particulièrement s'agissant une redéfinition de celui des ressources pour que cette attribution soit davantage individualisée.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation aux adultes handicapés, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concomitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Pour cela, le coefficient multiplicateur du plafond de ressource qui est aujourd'hui de 200 % du plafond ressources sera abaissé à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en novembre 2019. Ce mode de calcul restera néanmoins favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeurera plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Il faut également rappeler que les revenus d'activité du conjoint du bénéficiaire de l'AAH sont neutralisés à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. Ainsi, cette stabilisation n'empêchera pas de nombreux

allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Le travail effectué avec les rapporteurs à l'occasion de la discussion budgétaire a permis de mettre en lumière que la revalorisation du montant de l'AAH conjuguée à la modification du coefficient multiplicateur aurait conduit à une légère variation du plafond de ressources des couples à la hausse puis à la baisse entre 2018 à 2019, ce qui aurait pu conduire à ce que des bénéficiaires soient éligibles à l'AAH pour une durée de quelques mois seulement avant de s'en voir privés. Afin d'éviter cette situation, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au centième de chiffre après la virgule afin de stabiliser strictement le plafond de ressources au montant actuel, soit environ 1622 € mensuels. Ce mode de calcul permettra ainsi à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple de ne pas être pénalisés par la variation du coefficient multiplicateur.

Données clés

Auteur : [M. Jean Terlier](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10209

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juillet 2018](#), page 5710

Réponse publiée au JO le : [28 août 2018](#), page 7661